

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Commission statutaire du 17 juillet 2013 Section consultative

Dispositions statutaires

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Projet de décret portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints

Ce projet de décret vise à opérer une transposition adaptée du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES) au corps des officiers de port adjoints (304 agents).

Ce corps est actuellement doté d'une structure atypique : il est composé d'une classe normale, culminant à l'indice brut 544, et d'une classe fonctionnelle, culminant à l'indice brut 579, accessible aux agents occupant certains emplois dont la liste et la localisation sont fixées par arrêté.

Les conditions d'éligibilité au concours d'accès au corps présentent également une forte particularité : en sus de la condition de diplôme habituellement exigée pour l'accès aux concours externes, 3 années de navigation sont requises pour se présenter au concours.

Il en résulte que le corps des officiers de port adjoints constitue un choix de seconde carrière, pour des agents ayant déjà une première expérience professionnelle en qualité de personnel navigant.

La nouvelle architecture proposée pour les officiers de port adjoints vise à tenir compte de ces particularités :

- la durée de carrière, fixée à 25 ans, est plus courte que celle du nouvel espace statutaire (32/33 ans) ;
- une structure en deux grades a été retenue, correspondant au niveau de qualification exigé pour l'accès au corps (bac+2). Ces deux grades culminent respectivement à l'indice brut 605 et à l'indice brut 640 ;
- un statut d'emploi complète ce dispositif : il sera accessible aux agents exerçant les fonctions de commandant de port, d'adjoint au commandant de port, de secrétaire général et de responsable d'exploitation au sein des ports qui ne sont pas classés dans les catégories « grands ports maritimes » et « ports maritimes autonomes ».

Le projet de décret statutaire comporte, **en ses articles 5 et 12**, deux dispositions dérogatoires au statut général des fonctionnaires, destinées à répondre aux besoins spécifiques de la gestion du corps.

Sont ainsi exigées des candidats au concours d'accès, en sus des titres classés au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles, trois années de navigation. En outre, le corps n'est accessible ni par la voie du concours interne ni par celle de la promotion interne. Ces dérogations sont identiques à celles qui figurent actuellement dans le décret n°70-832 du 3 septembre 1970 régissant les officiers de port adjoints.

Sont également exigés des candidats au détachement dans le corps les titres et les années de navigation requis pour se présenter au concours.

Les articles 5 et 12 sont soumis en conséquence, en application du premier alinéa de l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Ce projet de décret a été soumis pour avis au comité technique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, lors de sa séance du 18 juin 2013. Il a recueilli les voix suivantes :

	Pour	Contre	Abstention
CGT-FSU			6
FO	4		
CFDT			3
UNSA			2